

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 MAI 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 81

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 42/63/CEE de la Commission, du 24 mai 1963, rectifiant le règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules</i>	1541/63
<i>Règlement n° 43/63/CEE de la Commission, du 27 mai 1963, portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air</i>	1542/63
<i>Règlement n° 44/63/CEE de la Commission, du 27 mai 1963, dérogeant au règlement n° 91 de la Commission en ce qui concerne l'octroi d'une restitution sous la forme d'importation en franchise de prélèvement</i>	1543/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>63/335/CEE : Additif à l'appel d'offres n° 290</i>	1544/63
<i>63/336/CEE : Modificatif à l'appel d'offres n° 294</i>	1544/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**ONZIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité a publié le «Onzième Rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend plus de 700 pages (format 15×23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 150,— francs belges (frf. 15,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 42/63/CEE DE LA COMMISSION

du 24 mai 1963

rectifiant le règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment ses articles 10 paragraphe 3 et 11 paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant que l'article 3 du règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽²⁾ fait par erreur référence, pour le calcul des ajustements nécessaires en vue de compenser les différences de qualité par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, aux dispositions du règlement n° 61 de la

Commission fixant les standards de qualité pour les céréales ainsi que les coefficients d'équivalence entre ces deux standards et les standards de qualité fixés pour les prix indicatifs nationaux ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les dispositions de l'article 3 du règlement n° 68 de la Commission sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour déterminer le prix C.A.F. qui correspond aux possibilités d'achat les plus favorables, la Commission procède aux ajustements nécessaires en vue de compenser les différences de qualité par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, en appliquant les coefficients d'équivalence établis à cette fin en vertu de l'article 12 du règlement n° 19 du Conseil. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1861/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 59 du 13 juillet 1962, p. 1671/62.

RÈGLEMENT N° 43/63/CEE DE LA COMMISSION

du 27 mai 1963

portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,« I » prévue dans les normes communes de qualité,
sont fixés comme suit :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 de la Commission fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des tomates de plein air,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les tomates de plein air (position ex 07.01 M du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg et échelonnés par décade, pour les produits de la catégorie

Mai		—
Juin	1 ^{re} décade	16,-
	2 ^e décade	15,-
	3 ^e décade	14,-
Juillet	1 ^{re} décade	13,5
	2 ^e décade	11,3
	3 ^e décade	9,9
Août	1 ^{re} décade	9,9
	2 ^e décade	9,3
	3 ^e décade	9,1
Septembre	1 ^{re} décade	8,9
	2 ^e décade	9,3
	3 ^e décade	10,4
Octobre	1 ^{re} décade	12,1
	2 ^e décade	12,1
	3 ^e décade	12,1
Novembre	1 ^{re} décade	11,-
	2 ^e décade	11,-
	3 ^e décade	11,5
Décembre	1 ^{re} décade	12,1
	2 ^e décade	12,6
	3 ^e décade	14,3
Janvier		—
Février		—
Mars		—
Avril		—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1963. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1964 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1929/62.

RÈGLEMENT N° 44/63/CEE DE LA COMMISSION

du 27 mai 1963

dérogeant au règlement n° 91 de la Commission en ce qui concerne l'octroi
d'une restitution sous la forme d'importation en franchise de prélèvement

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 20 paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant que l'article 3 du règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules ⁽²⁾, prévoit que la restitution peut être accordée sous la forme d'une autorisation d'importer, en franchise de prélèvement, une quantité déterminée de produit de base, à condition, notamment, que l'importation en franchise de prélèvement soit effectuée, au plus tard, à l'expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'exportation du produit a été effectuée ;

considérant que le délai de deux mois prévu pour réaliser les opérations de l'importation, dans les conditions mentionnées ci-dessus, s'est révélé, à l'expérience, insuffisant dans certains cas, et qu'il conviendrait de modifier l'article 3 du règlement n° 91 de la Commission ;

considérant que les études préalables à la modification éventuelle de cet article exigent un délai relativement long ; qu'il importe que des mesures

immédiates soient prises au sujet des importations de blé tendre, admises en franchise de prélèvement, en contrepartie d'exportations de farines effectuées depuis le 1^{er} janvier 1963 et qui n'auraient pu être effectuées dans le délai prévu ;

considérant que pour remédier à ces difficultés, et éviter un préjudice grave aux exportateurs, il convient de déroger provisoirement à l'article 3 du règlement n° 91 de la Commission et de prévoir pour ces importations un délai complémentaire ne pouvant dépasser le 30 juin 1963,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 alinéa b) du règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, semoules et gruaux, les importations de blé tendre en franchise de prélèvement, qui n'ont pu être effectuées dans le délai prévu à cet article, peuvent être effectuées jusqu'au 30 juin 1963, si elles ont lieu en contrepartie d'exportations de farine de froment réalisées depuis le 1^{er} janvier 1963.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1904/62.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Additif à l'appel d'offres n° 290

(63/335/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 290

pour un appel d'offres lancé par la république du Mali, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 (pages 1456 et 1457) du 15 mai 1963,

concernant :

Aménagement du franchissement du fleuve Bani — route Segou-Bla dans la république du Mali,

est modifié comme suit (modification en italique) :

A cause de difficultés d'acheminement, les dossiers d'appel d'offres ne pourront être expédiés qu'après le 30 mai 1963. L'ouverture des soumissions ne pourra donc être effectuée que le 16 septembre 1963 à 10 heures locales.

Les autres indications restent inchangées.

Modificatif à l'appel d'offres n° 294

(63/336/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 294

pour un appel d'offres lancé par la République gabonaise, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 78 (pages 1522 et 1523) du 25 mai 1963,

concernant :

Établissement du projet d'un pont routier sur l'Abanga à Ebel entre Bifoun et N'Djolé et l'exécution de ce projet ainsi que des accès correspondants,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les offres, en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur des travaux publics à Libreville avant le 30 septembre 1963 à 10 heures locales.

Les autres indications restent inchangées.

**8082* — RAPPORT AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS
AVEC LE ROYAUME-UNI**

Le 6 février 1963, le Parlement européen a adopté une résolution par laquelle il demandait à la Commission de la Communauté économique européenne de lui faire rapport sur l'état des négociations en date du 29 janvier 1963, entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun.

Il s'agissait pour la Commission d'exposer tant les résultats déjà obtenus que les questions encore en suspens et de donner son avis sur ces dernières.

La négociation s'étant déroulée dans le temps en évoquant tour à tour les différents points qui avaient été soulevés par la délégation britannique, le rapport de la Commission s'est efforcée de suivre le même schéma dans toute la mesure du possible.

C'est ainsi, qu'après avoir exposé la nature de la demande britannique et les bases de la négociation, le rapport de la Commission énumère dans plusieurs chapitres les différents problèmes avec lesquels les États membres et la Grande-Bretagne étaient confrontés, dans l'ordre où ils avaient été évoqués par le gouvernement britannique dans sa déclaration du 10 octobre 1961.

Pour chacun de ces problèmes, la Commission s'est efforcée de faire une analyse objective des positions en présence et de préciser la structure des accords intervenus. Cette méthode qui risque parfois de faire perdre de vue les valeurs respectives des problèmes soulevés ou les liens qui peuvent exister entre eux, offrait par contre, l'avantage de permettre à la Commission pour chacune des questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord avant l'interruption des négociations de formuler un avis en fournissant les éléments d'une solution, conforme au traité de Rome. Dans une dernière partie, les auteurs de ce rapport ont présenté quelques remarques générales sur l'ensemble des négociations.

Cet ouvrage comprend 102 pages, son prix s'élève à frf. 3,50; frb. 35,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.